



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/89
S/1997/211
11 mars 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-deuxième session
Point 59 de la liste préliminaire*
QUESTION DE LA REPRÉSENTATION
ÉQUITABLE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ
ET DE L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE
SES MEMBRES ET QUESTIONS CONNEXES

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-deuxième année

Lettre datée du 4 mars 1997, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Mongolie auprès de
l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la position du Gouvernement mongol concernant certains aspects de la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 59 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Jargalsaikhany ENKHSAIKHAN

* A/52/50.

ANNEXE

Position du Gouvernement mongol concernant certains aspects
de la question de la représentation équitable au Conseil
de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres
et questions connexes

La position de principe du Gouvernement mongol sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres est connue de tous. Elle a été exposée à plusieurs reprises par ses représentants et apparaît dans la réponse officielle du Gouvernement mongol reproduite dans le document A/48/264/Add.3.

Les négociations tenues sur ces questions à l'ONU, en particulier dans le cadre du groupe de travail à composition non limitée chargé de leur examen, ont montré que la position de la Mongolie est celle de la vaste majorité des États Membres de l'ONU.

Il ressort également de ces négociations que d'autres questions que celles de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres méritent tout autant d'être examinées que la question de la composition du Conseil.

Le Gouvernement mongol estime que l'on devrait favoriser une plus large participation des États Membres de l'ONU qui ne sont pas membres du Conseil (États non membres du Conseil) aux travaux de cet organe, surtout lorsque le Conseil examine des questions qui touchent les intérêts particuliers de ces États. Cela serait conforme à l'esprit de la démocratisation et du renforcement de la transparence du fonctionnement des principaux organes de l'ONU en général, et du Conseil de sécurité en particulier. Cela permettrait d'améliorer l'efficacité du Conseil et de promouvoir des solutions justes et durables aux problèmes dont le Conseil est saisi. À cet égard, le Gouvernement mongol appuie sans réserve la proposition tendant à interpréter l'Article 31 de la Charte des Nations Unies de telle manière que la notion de "discussion" englobe les consultations officieuses, lors desquelles se tiennent en règle générale la plupart des débats de fond (voir le document A/50/47/Add.1, annexe X).

En outre, la Mongolie estime que le renforcement de la participation des États non membres du Conseil aux travaux de celui-ci qui les intéressent directement ne devrait pas consister uniquement à prononcer des déclarations officielles ou à prendre part aux consultations officieuses, aussi importantes soient-elles. La participation des États non membres du Conseil devrait être renforcée même lors des séances officielles, qui donnent lieu à des comptes rendus officiels et lors desquelles sont prises des décisions relatives à la procédure qui peuvent influencer sur le débat et, partant, sur l'examen des projets de résolutions et de décisions.

Ainsi, les États non membres devraient être autorisés à participer plus largement, sans droit de vote, aux travaux du Conseil, chaque fois que ce dernier examine des questions qui affectent directement leurs intérêts. Ces États devraient par exemple pouvoir demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du Conseil ou s'y opposer; présenter des propositions et des

projets de résolution (ce qu'actuellement ils ne peuvent faire qu'en ce qui concerne les questions examinées au titre de l'Article 32 de la Charte) qui pourraient être mis aux voix à la demande de tout membre du Conseil; poser des questions; apporter des éclaircissements; donner des réponses; présenter des motions de fond ou de procédure à l'examen du Conseil; présenter des motions concernant la compétence du Conseil s'agissant d'examiner telle ou telle question; et avoir accès à tous les documents pertinents et le droit de distribuer des documents portant sur la question à l'examen.

Par ailleurs, les États non membres du Conseil devraient être habilités à participer aux travaux des organes subsidiaires (commissions et comités) créés pour examiner les questions visées aux Articles 31 et 32 de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'à l'examen des rapports de ces organes par le Conseil.

La Mongolie estime que ces changements devraient être institutionnalisés en modifiant les dispositions pertinentes du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, sans modifier nécessairement la Charte des Nations Unies.
